

SPF FINANCES

**Service des décisions
anticipées en matière fiscale**

**RAPPORT ANNUEL
2007**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I : DÉCISIONS ANTICIPÉES

1	Introduction	4
2	Historique	4
2.1	Commission des accords fiscaux préalables	4
2.1.1	Accords en matière d'impôts directs (article 345, § 1, alinéa 1er, du CIR 92)	4
2.1.2	Accords en matière de droits d'enregistrement et de succession	4
2.2	Service des décisions anticipées (application de l'AR du 03.05.1999)	5
2.3	Système généralisé de décisions anticipées (application de la loi du 24.12.2002 et de ses arrêtés d'exécution)	5
3	Système généralisé de décisions anticipées	6
3.1	Définition	6
3.2	Délai pour introduction et décision	7
3.3	Cas exclus	7
3.4	Matières exclues	8
3.5	Durée de la décision anticipée	8
4	Fonctionnement pratique du système	10
4.1	Service compétent	10
4.2	Compétence décisionnelle	10
4.3	Traitement des demandes	10
4.3.1	Généralités	10
4.3.2	Système des « prefillings »	11
4.3.3	Obtention d'une décision anticipée en matière fiscale	11
4.3.4	Organigramme du SDA	12
4.3.5	Collaborateurs	15
4.3.6	Publication des décisions	15
5	Positions publiées sur le site internet en 2007	16
5.1	RDT-ruling Hong Kong	16
5.2	Assimilation d'une plus-value d'apport de fusion, telle que visée par l'article 211, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 1 ^o , du CIR 92, à une plus-value exprimée mais non réalisée visée à l'article 44, § 1 ^{er} , 1 ^o , du CIR 92, qui doit être exclue de la base pour l'application de la déduction pour capital à risque, comme prévu à l'article 205 ^{ter} , § 5, du CIR 92	19
5.3	Usufruit	20
6	Problèmes constatés dans la législation fiscale par le SDA	21
	En matière de contributions directes	21
	Article 2, §1, 5 ^o , f, du Code des impôts sur les revenus 92 (CIR 92)	21
	Produits financiers	21
	Article 90, 1 ^o , du CIR 92 (plus-values internes)	21
	Article 205 ¹ , et suivants du CIR 92 (déduction pour revenus de brevets)	23
	Article 211 du CIR 92	23
	Articles 41 à 49 de la Loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses	24
	Problème de double imposition en vertu de l'application de la convention préventive de la double imposition entre la Belgique et les Pays-Bas	24
	En matière de TVA	24

	Les contrats DBFM	24
	En matière de droits de succession et d'enregistrement	25
	Constructions de biens immobiliers afin d'éviter les droits d'enregistrement proportionnels de 10 ou 12,50 p.c.. En application de l'article 44 du C. Enreg. (compétence complète ou partielle de la Région flamande, wallonne ou de Bruxelles-Capitale).	25
7	Décisions « spécifiques » du SDA	27
	En matière de contributions directes	27
	Article 183 du CIR 92	27
	Article 185 du CIR 92 (adaptations corrélatives)	27
	Article 205 <i>bis</i> et suivants du CIR 92 (déduction pour capital à risque)	27
	Article 211 du CIR 92	28
	En matière de TVA	29
	En matière de droits de succession et d'enregistrement	29
	Clause d'accroissement des actions familiales	29
	Adoption simple assimilée en ligne directe à cause de la parenté sociale	29
8	Opérations présentées au SDA ayant été rejetées	31
	En matière de contributions directes	31
	Article 90, 1°, du CIR 92	31
	Article 205 <i>bis</i> et suivants du CIR 92 (déduction pour capital à risque)	31
	En matière de TVA	31
	Valorisation de sites publics désaffectés	31
	Opérations de factoring portant sur des créances douteuses	32
9	Statistiques relatives aux demandes introduites en 2007	33
9.1	Introduction	33
9.2	Demandes introduites en 2007	33
9.2.1	Demandes introduites	33
9.2.2	Délais de décisions	34
9.2.3	Nature des décisions	34
9.3	Demande de « prefilling »	34
9.4	Généralités	35

PARTIE II : REGULARISATIONS

1	Cadre légal	36
2	Statistiques	36

PARTIE I : DÉCISIONS ANTICIPÉES

1 INTRODUCTION

Conformément aux articles 20 à 28 de la Loi du 24.12.2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale, un système généralisé de décision anticipée a été instauré par lequel chaque contribuable a la possibilité d'obtenir du SPF Finances, de manière anticipée, une position concernant les conséquences fiscales d'une opération ou d'une situation qui n'a pas encore produit d'effets sur le plan fiscal.

2 HISTORIQUE

2.1 Commission des accords fiscaux préalables

Depuis 1993, conformément à l'art. 250*bis* du CIR (remplacé par l'art. 345, CIR 92), les contribuables pouvaient demander un accord fiscal préalable sur les conséquences fiscales de certaines opérations fixées par la loi qu'ils envisageaient de réaliser. Ces possibilités avaient été élargies à l'art. 18, § 2, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de Greffe (C. Enreg.) et à l'art. 106, alinéa 2, du Code des droits de succession (C.Succ.). Cet accord préalable pouvait être donné par une Commission des accords fiscaux préalables, créée par l'AR du 9.11.1992, remplacé par l'AR du 4.4.1995.

Jusque fin 2002, des demandes pouvaient être introduites auprès de cette Commission sur le fait que:

2.1.1 Accords en matière d'impôts directs (article 345, §1, alinéa 1^{er}, du CIR 92)

- les opérations visées aux art. 46, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o du CIR 92, art. 211, § 1, alinéa 1^{er} du CIR 92, art. 269, alinéa 6 du CIR 92, art. 344, § 2 du CIR 92 répondent à des besoins légitimes de caractère financier ou économique;
- les pertes professionnelles visées à l'art. 80, du CIR 92, résultent d'opérations qui répondent à des besoins légitimes de caractère financier ou économique;
- les dividendes répondent aux conditions de déduction visées à l'art. 203, du CIR 92;
- pour l'application de l'art. 344, § 1^{er}, du CIR 92, la qualification juridique répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique;
- une prise ou un changement de contrôle d'une société, visé aux art. 207, alinéa 3, ou 292*bis*, alinéa 3, du CIR 92, répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique.

2.1.2 Accords en matière de droits d'enregistrement et de succession

- pour l'application respective des art. 18, § 2, C. Enreg. et 106, alinéa 2, C. Succ., la qualification juridique répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique.

2.2 Service des décisions anticipées (application de l'AR du 03.05.1999)

L'AR du 03.05.1999 organisant un système de décision anticipée en matière fiscale offrait la possibilité d'obtenir, dans des délais déterminés, une décision anticipée portant sur les matières expressément visées à l'art. 1^{er}, § 1^{er}, de cet arrêté.

En outre, un Service des décisions anticipées (SDA) a été constitué et a été chargé, selon le rapport au Roi annexé à l'AR du 03.05.1999 précité, de préparer et de publier par résumé, à la fois les décisions anticipées prises à la demande d'un contribuable et les accords préalables octroyés dans le cadre de procédures légales existantes (AR n° 187 relatif à la création de centres de coordination; art. 345, du CIR 92).

Le Service des décisions anticipées avait donc une triple mission:

- l'examen des demandes de décision anticipée au sens de l'art. 1^{er}, § 1^{er}, de l'AR du 03.05.1999; ces demandes portaient essentiellement sur :
 - les conséquences sur le plan des impôts directs et indirects des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles;
 - les régimes particuliers en matière de centres de distribution et de services;
 - les rémunérations entre des entreprises liées (prix de transfert);
- l'examen des demandes qui étaient basées sur l'art. 345, du CIR 92;
- l'examen des demandes qui étaient relatives à l'agrément ou au renouvellement de l'agrément en tant que centre de coordination au sens de l'AR n°187 du 30.12.1982 concernant la création de centres de coordination.

En outre, le Service était chargé de publier les décisions anticipées et les accords donnés par la Commission des accords fiscaux préalables conformément à l'art. 345, du CIR 92, dans la mesure où leur publication était compatible avec le respect des dispositions relatives au secret professionnel.

Enfin, le Service devait rédiger les rapports suivants:

- un rapport semestriel de ses activités, qui devait être soumis au Collège de l'Administration générale des impôts et au Ministre des Finances;
- un rapport annuel qui devait être publié dans le rapport annuel de l'Administration générale des impôts (il a toutefois été décidé de le publier dans le Bulletin des contributions).

2.3 Système généralisé de décisions anticipées (application de la loi du 24.12.2002 et de ses arrêtés d'exécution)

Les possibilités précitées en matière d'accords préalables qui avaient une portée limitée ont été remplacées, conformément aux articles 20 à 28 de la Loi du 24.12.2002 précitée, par des dispositions légales générales qui s'appliquent aussi bien dans le domaine des impôts directs et indirects que des taxes assimilées. Les dispositions précitées sont applicables depuis le 01.01.2003.

Ces dispositions doivent offrir pour le traitement des décisions anticipées une pratique systématisée et uniforme, en tenant compte des traités et des dispositions légales

et réglementaires, ainsi que des normes et directives applicables sur le plan international et notamment de l'UE et de l'OCDE.

Les dispositions légales et réglementaires qui règlent le nouveau système sont les suivantes :

- la Loi du 24.12.2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale (MB 31.12.2002, 2^{ème} édition) - ci-après nommée: « la Loi » ;
- l'arrêté royal du 09.01.2003 fixant la date d'entrée en vigueur des articles 20 à 28 de la Loi (MB 15.01.2003, 2^{ème} édition) ;
- l'arrêté royal du 17.01.2003 pris en exécution de l'article 22, alinéa 2, de la Loi (matières exclues) (MB 31.01.2003, 3^{ème} édition) ;
- l'arrêté royal du 30.01.2003 pris en exécution de l'article 26 de la Loi (procédure de décision anticipée) (MB 12.02.2003) ;
- l'arrêté ministériel du 15.05.2003 relatif aux fonctionnaires chargés de se prononcer sur les demandes de décisions anticipées en matière fiscale (MB 19.06.2003).

Conformément à l'art. 7 de l'AR du 30.01.2003 ont été supprimés:

- la Commission des accords fiscaux préalables, instaurée par l'Arrêté Royal du 04.04.1995 relatif à la Commission des accords fiscaux préalables ;
- le Service des décisions anticipées, institué par l'art. 2 de l'Arrêté Royal du 03.05.1999 organisant un système de décision anticipée en matière fiscale.

L'organisation du Service des décisions anticipées a été adaptée par la Loi du 21.06.2004 modifiant la Loi du 24.12.2002 et par l'arrêté d'exécution du 130.8.2004. Il y a dès lors, depuis le 01.01.2005, un Service des décisions anticipées en matière fiscale autonome au sein du SPF Finances.

L'AM du 07.09.2004 (MB du 23.09.2004, 2^{ème} édition) a fixé la procédure de sélection des agents du SDA.

L'AR du 04.10.2004 (MB du 12.10.2004) a nommé les membres du Collège de dirigeants du SDA.

L'AM du 04.10.2004 (MB du 12.10.2004) a désigné le Président du Collège de dirigeants.

3 SYSTÈME GENERALISE DE DECISIONS ANTICIPEES

3.1 Définition

Par décision anticipée, il y a lieu d'entendre l'acte juridique par lequel le Service public fédéral Finances détermine conformément aux dispositions en vigueur comment la loi s'appliquera à une situation ou à une opération particulière qui n'a pas encore produit d'effets sur le plan fiscal.

3.2 Délai pour introduction et décision

Par définition, une décision anticipée doit précéder la phase d'établissement de l'impôt: dès que l'opération ou la situation considérée est réalisée ou survenue et que les conditions d'application de l'impôt sont définitivement réunies, l'impôt doit s'appliquer conformément aux dispositions en vigueur.

Il peut toutefois être admis que l'accomplissement d'opérations préparatoires dans le cadre d'opérations liées ou complexes ne s'oppose pas à l'examen d'une demande de décision anticipée pour l'ensemble, pour autant que cette décision s'applique à l'ensemble des opérations et donc, de manière rétroactive, à une opération déjà accomplie qui n'a pas encore produit d'effets sur le plan fiscal.

Pour qu'une demande de décision anticipée puisse être traitée dans les délais visés à l'article 21 de la Loi et tenant compte de la notion de « décision anticipée » définie à l'article 20 de la Loi, elle doit, bien entendu, être introduite à temps (en principe au moins trois mois avant que la situation ou l'opération concernée n'ait produit d'effets sur le plan fiscal) pour permettre au SDA d'examiner la demande de manière approfondie et d'étayer la décision de manière appropriée.

Compte tenu de la généralisation du système des décisions anticipées, il n'est toutefois pas possible, sur le plan des principes, de fixer une date limite d'introduction des demandes.

En pratique, le SDA doit pouvoir disposer d'un délai raisonnable pour permettre un examen des données de la demande et des renseignements et documentation supplémentaires demandés, afin que la décision puisse être prise en connaissance de cause. Le demandeur doit également avoir le temps de rassembler les éventuelles données supplémentaires demandées et de les envoyer au SDA. Par conséquent, lors de l'introduction de la demande, il y aura lieu de tenir compte d'un délai d'examen raisonnable, qui dépend naturellement du degré de difficulté de la demande.

Conformément à l'article 21, alinéa 5, de la Loi, une décision anticipée doit en principe être notifiée au demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la date d'introduction de la demande. Ce délai peut être modifié de commun accord avec le demandeur.

Dès lors, le délai de trois mois est, en pratique, considéré par le SDA comme indicatif. Le SDA a cependant l'intention de prendre ses décisions dans ce délai de trois mois. Dans certains cas, il est toutefois impossible de respecter ce délai (notamment en ce qui concerne les dossiers avec une importante valeur de précédent, qui demandent une correspondance ou une concertation plus ample avec le demandeur ou une concertation globale entre plusieurs services du SPF Finances).

En outre, les demandeurs requièrent parfois eux-mêmes de prolonger le délai de décision (notamment dans les cas où des aspects d'opérations qu'ils ont présentés au SPF Finances sont modifiés ou doivent encore se concrétiser).

3.3 Cas exclus

Une décision anticipée ne peut être donnée lorsque :

1. la demande a trait à des situations ou opérations identiques à celles ayant déjà produit des effets sur le plan fiscal dans le chef du demandeur ou faisant l'objet d'un recours administratif ou d'une action judiciaire sur le plan fiscal entre l'Etat belge et le demandeur ;

2. l'octroi d'une décision anticipée serait inapproprié ou inopérant en raison de la nature des dispositions légales ou réglementaires invoquées dans la demande ;
3. la demande a trait à toute application d'une loi d'impôt relative au recouvrement et aux poursuites.

L'arrêté royal du 17.01.2003 (MB du 31.01.2003, 3^{ème} édition) a fixé les matières et les dispositions dont question à l'alinéa 1^{er}, 2^o, (voir point 3.4).

En matière d'impôts sur les revenus, une décision anticipée ne peut, en outre, être donnée lorsque :

1. au moment de l'introduction de la demande, des éléments essentiels de l'opération ou de la situation décrite se rattachent à un pays refuge non coopératif avec l'OCDE ;
2. l'opération ou la situation décrite est dépourvue de substance économique en Belgique.

3.4 Matières exclues

Conformément à l'article 22, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi, aucune décision anticipée ne peut être prise quand l'octroi d'une décision serait inapproprié ou inopérant en raison de la nature des dispositions légales ou réglementaires invoquées dans la demande.

Dans ce cadre, l'AR du 17.01.2003 a déterminé des matières expressément exclues de l'application de la Loi :

- 1 les taux d'imposition et le calcul des impôts ;
- 2 les montants et pourcentages ;
- 3 la déclaration, les investigations et le contrôle, l'utilisation des moyens de preuve, la procédure de taxation, les voies de recours, les droits et privilèges du Trésor, la base minimale d'imposition, les délais, la prescription, le secret professionnel, l'entrée en vigueur et les responsabilités et obligations de certains officiers et fonctionnaires publics, d'autres personnes ou de certaines institutions ;
- 4 les dispositions pour lesquelles une procédure spécifique d'agrément ou de décision est organisée, y compris les procédures collectives ;
- 5 les dispositions ou usages organisant une concertation ou une consultation d'autres autorités et pour lesquelles le Ministre des Finances ou les services de l'administration fiscale ne sont pas habilités à se prononcer isolément ou unilatéralement ;
- 6 les dispositions qui organisent les sanctions, amendes, accroissements et majorations d'impôt ;
- 7 les bases forfaitaires de taxation.

3.5 Durée de la décision anticipée

Sauf dans les cas où l'objet de la demande le justifie (par exemple, une durée d'amortissement plus longue), la décision est rendue pour un terme qui ne peut excéder cinq ans.

A l'article 23, alinéa 2, de la Loi sont, en outre, énumérés les cas pour lesquels le SPF Finances n'est plus lié par la décision anticipée.

4 FONCTIONNEMENT PRATIQUE DU SYSTÈME

4.1 Service compétent

Conformément à l'article 21 de la Loi, la demande de décision anticipée doit être adressée par écrit au Service Public Fédéral Finances.

Le SDA autonome a été institué par la Loi du 21.06.2004 (MB du 9.7.2004) et l'arrêté d'exécution du 13.08.2004 (MB du 18.8.2004). Les demandes écrites visant à obtenir une décision anticipée doivent être introduites à l'adresse suivante :

Service Public Fédéral Finances
Service des décisions anticipées

Rue Marie-Thérèse 1
1000 Bruxelles

Tél. 0257 938 00
Fax. 0257 951 01

e-mail dybsda@minfin.fed.be

Une demande peut en principe aussi être introduite par fax ou par courriel.

4.2 Compétence décisionnelle

Sur la base de l'article 23, alinéa 2, de la Loi, le SDA accorde, en tant qu'autorité administrative, les décisions anticipées.

Comme stipulé à l'article 3 de l'AR du 13.08.2004, les décisions anticipées sont adoptées à la majorité du quorum des membres du Collège. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le quorum des présences mentionné dans le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Ministre des Finances est fixé à deux ; en d'autres termes, des décisions valables peuvent être prises dès que deux des membres du Collège sont présents.

4.3 Traitement des demandes

4.3.1 Généralités

Contrairement au fonctionnement du SDA entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2004, le SDA rénové traite en principe lui-même toutes les demandes. Il n'est cependant pas exclu de recourir aux dispositions de l'article 5 de l'AR du 13.08.2004. Cet article permet au SDA de se faire assister par des agents des administrations et des services compétents du SPF Finances. Dans certains cas (par exemple pour déterminer la proportion privé – professionnel d'un bien immobilier) le SDA fait appel à d'autres fonctionnaires du SPF Finances afin d'obtenir un avis. Cependant, c'est toujours le SDA qui prend la décision finale.

A cet effet, il est utile de signaler que, depuis sa création, le SDA utilise également un système de « prefilling meetings ».

4.3.2 Système des « prefilings »

Avant de procéder à l'introduction d'une demande formelle visant à obtenir une décision anticipée, les demandeurs ou leurs mandataires peuvent demander au SDA d'organiser une réunion. L'objectif de cette réunion est notamment :

- de se faire une idée de la position du SDA vis-à-vis des opérations soumises ;
- de vérifier si toutes les données pertinentes nécessaires au traitement de la demande sont bien présentes.

Après qu'une ou plusieurs de ces réunions préalables aient eu lieu, le demandeur décide de soumettre ou de ne pas soumettre de demande formelle.

Le SDA constate qu'un tel système de « prefilling meetings » est fortement apprécié par les demandeurs potentiels. Cela ressort notamment des nombreuses demandes d'organisation de telles réunions préalables (en 2006, 575 demandes visant à tenir une ou plusieurs réunions de prefilling ont été introduites).

4.3.3 Obtention d'une décision anticipée en matière fiscale

Exposé de manière succincte, voici comment une demande d'obtention de décision anticipée en matière fiscale est traitée au sein du service.

Comme cela a déjà été mentionné plus haut, les demandes doivent être introduites par écrit. Cela peut donc se faire par lettre (pli recommandé ou pas), par fax ou par courriel.

Les demandes sont confiées par le Président à une équipe de collaborateurs, en concertation avec le membre du Collège responsable du dossier. Les demandes ne sont en effet pas traitées par une seule personne. Les demandes qui ont trait, par exemple, à l'impôt sur les revenus, la TVA et les droits d'enregistrement sont dès lors traitées par une équipe composée de collaborateurs spécialisés dans chacune de ces matières. Une équipe se compose dès lors toujours d'un coordinateur et de 2 ou plusieurs collaborateurs.

Un titulaire du dossier est toujours désigné au sein de l'équipe. Cette personne est chargée, en concertation avec le coordinateur et le membre du Collège responsable du dossier, des contacts avec le demandeur, d'organiser les réunions et en fin de compte, d'élaborer un projet de décision qui est soumis au Collège pour décision.

Dans les 5 jours après réception de la demande, un accusé de réception est envoyé au demandeur. Cet accusé de réception, mentionne toutes les personnes (membre du Collège, coordinateur, titulaire du dossier, collaborateurs impliqués dans le dossier) concernées par le traitement du dossier. Toutes les données relatives au titulaire du dossier sont également mentionnées, permettant ainsi au demandeur de le contacter.

Le SDA essaie toujours d'organiser une première réunion avec le demandeur endéans les 15 jours ouvrables après l'introduction d'une demande. Le membre du Collège en charge du dossier est toujours présent lors de cette première réunion. Au cours de cette première réunion, on discute bien entendu de manière approfondie de la demande et on y convient également d'un timing dans le traitement du dossier.

Il se peut que plusieurs réunions soient nécessaires et/ou que des informations complémentaires doivent être fournies au SDA.

Dès que le SDA dispose de toutes les informations, le responsable du dossier établit un projet de décision en concertation avec le coordinateur et les autres collaborateurs du

dossier. Le projet de décision est alors soumis au membre du Collège responsable du dossier.

Après approbation du membre du Collège concerné, le dossier est alors inscrit à l'ordre du jour du Collège.

En 2006, le Collège s'est réuni hebdomadairement, le mardi. Pendant la période de vacances, on a tenu compte de la présence des membres du Collège pour déterminer la fréquence des réunions.

4.3.4 Organigramme du SDA

Luc Van Brantegem
Membre du Collège

Réorganisations, apports,
RDT, IPP, TVA, PM, ...

Luc Batselier
Président du Collège

Transfer pricing, plus-values
internes, remise de dette,
déduction pour capital à
risque, Enregistrement &
Succession, Douane, ...

Véronique Tai
Membre du Collège

Réorganisations, apports,
RDT, IPP, TVA, PM, tax
shelter, ...

José Vilain
Membre du Collège

Frais de remboursement,
plus-values internes, remise
de dette, déduction pour
capital à risque,
Enregistrement &
Succession, Douane, ...

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Secrétariat du Collège ▪ Bureau d'ordre ▪ Personnel ▪ Accueil ▪ ICT ▪ Economat ▪ Bibliothèque

Coordinateur
RDT, IPP, ...

Coordinatrice
Réorganisations, apports, ...

Coordinateur
Réorganisations, apports, ...

Coordinateur
transfer pricing, taxe de tonnage, ...

Coordinatrice
plus-values internes, remise de dette,
déduction pour capital à risque, ...

Coordinatrice
plus-values internes, remise de dette,
déduction pour capital à risque, ...

Coordinateur
Réorganisations, apports, ...

Coordinateur
RDT, IPP, ...

Coordinateur
Frais de remboursement, ...

Coordinatrice Plus-values internes,
remise de dette, ...

Régularisations
Coordinateur

Collaborateurs

Collaborateurs

Collaborateurs

Collaborateurs

Collaborateurs

Coordinateur TVA

Collaborateurs

Coordinateur Enreg. & Succ.

Collaborateurs

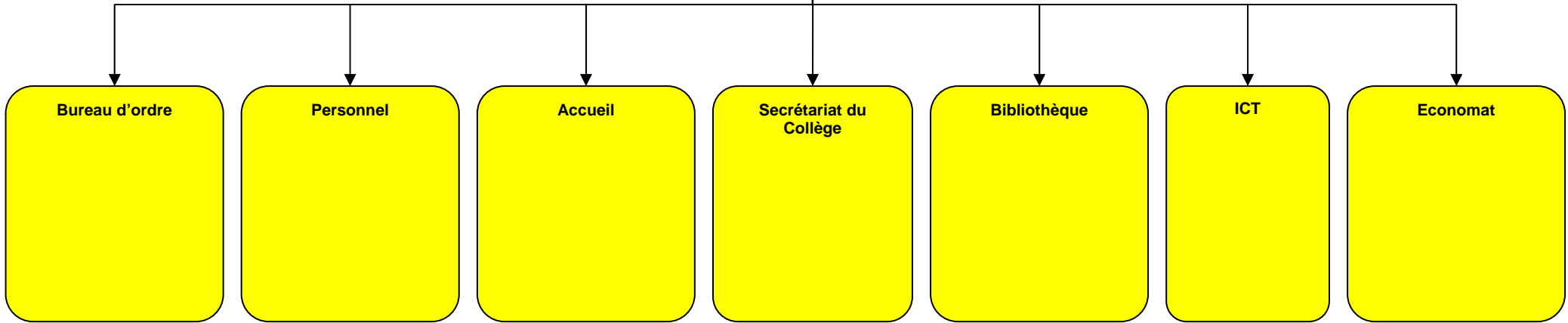
Coordinateur TVA

Collaborateurs

Coordinateur Enreg. & Succ.

Collaborateurs

Collège



4.3.5 Collaborateurs

L'article 4 de l'AR du 13.08.2004 stipule que le SDA est constitué d'au moins vingt agents du niveau A ou B et d'au moins trois agents du niveau C. Avant même que le service ne démarre, le 1^{er} janvier 2005, il était déjà évident que ce nombre d'agents ne suffirait pas. Au total, lors de la première sélection, 25 collaborateurs néerlandophones et 13 collaborateurs francophones ont été retenus.

Voici comment se composait l'effectif du SDA au 31.12.2007 :

Néerlandophones		Francophones	
Contributions directes	36	Contributions directes	23
TVA	3	TVA	5
Documentation patrimoniale	3	Documentation patrimoniale	2
Douanes et accises	1	Douanes et accises	-
Niveau C	9	Niveau C	4
Total :	52	Total :	34

4.3.6 Publication des décisions

Conformément à l'article 24 de la Loi, les décisions anticipées doivent être publiées. Ces publications doivent être faites sous forme de synthèses anonymes individuelles ou collectives (art. 5, AR 30.01.2003).

Les décisions prises à compter du 01.01.2005 par le Collège du Service des décisions anticipées sont publiées sur Internet de manière analogue à celle utilisée actuellement pour la jurisprudence (<http://www.fisconet.fgov.be/> ou par le biais de notre site Internet www.ruling.be).

5 POSITIONS PUBLIEES SUR LE SITE INTERNET EN 2007

Ci-dessous sont énumérées les positions, nouvelles ou adaptées, publiées en 2007 sur le site internet du SDA, relatives à certaines matières fiscales.

5.1 RDT-ruling Hong Kong

Introduction

Hong Kong possède un système d'imposition territoriale où des revenus off-shore ne sont pas taxés.

Aussi bien l'Administration (circulaire) que le Ministre des Finances (question parlementaire) ont confirmé que le régime off-shore ne constitue pas un obstacle à l'application de la déduction RDT.

Circulaire n° AAF/97.0060 (AAF 4/2005) dd. 31.03.2005 (la circulaire)

Conformément aux dispositions de l'article 22, § 2, (b), de la Convention, conclue le 10 décembre 2003, entre le Royaume de Belgique et Hong Kong tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (Loi du 13 septembre 2004- Moniteur Belge du 10 novembre 2004), les dividendes qu'une société qui est un résident de la Belgique reçoit d'une société qui est un résident de Hong Kong sont exemptés de l'impôt des sociétés en Belgique, dans les conditions et limites prévues par la législation belge.

Conformément aux dispositions de l'article 203, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, 1^o, du Code des impôts sur les revenus (CIR 92), les revenus visés à l'article 202, § 1^{er}, 1^o, du CIR 92 ne sont pas déductibles lorsqu'ils sont alloués ou attribués par une société qui n'est pas assujettie à l'impôt des sociétés ou à un impôt étranger analogue à cet impôt ou qui est établie dans un pays dont les dispositions du droit commun en matière d'impôts sont notablement plus avantageuses qu'en Belgique.

Dans la circulaire (n° 13 B), il est stipulé que « les dispositions du droit commun en matière d'impôts applicables à une société établie à Hong Kong ne sont pas « notablement plus avantageuses qu'en Belgique ». Le taux nominal de droit commun de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est égal à 17,5 % et, à lui seul, le régime de la territorialité en vigueur à Hong Kong ne permet pas de considérer que la législation fiscale de Hong Kong est notablement plus avantageuse. En effet, conformément aux commentaires sur l'article 4 du Modèle OCDE de convention fiscale, il ne convient pas d'exclure du champ d'application de la Convention les résidents de pays qui appliquent un principe de territorialité en matière fiscale. En outre, les conséquences d'un régime de territorialité ne diffèrent pas fondamentalement du régime d'exemption que la Belgique applique sur la base des nombreuses conventions préventives de la double imposition qu'elle a conclues. A cet égard, on notera d'ailleurs que Hong Kong n'apparaît pas dans la liste des « paradis fiscaux » reprise dans l'Arrêté royal du 13 février 2003 pris en exécution de l'article 203, § 1^{er}, alinéa 3, du CIR 92 relatif à la liste des pays dont les dispositions de droit commun en matière d'impôts sont notablement plus avantageuses qu'en Belgique (Moniteur belge du 21 février 2003). L'exclusion prévue à l'article 203, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, 1^o, du CIR 92 ne s'applique, dès lors, pas ».

Conformément aux dispositions de l'article 203, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, 3^o, du CIR 92, les revenus visés à l'article 202, § 1^{er}, 1^o, du CIR 92 ne sont en outre pas déductibles lorsqu'ils sont alloués ou attribués par une société dans la mesure où les revenus qu'elle recueille, autres que des dividendes, trouvent leur source en dehors du pays de son domicile fiscal et

bénéficient dans le pays du domicile fiscal d'un régime d'imposition distinct exorbitant du droit commun. Conformément aux dispositions de l'article 203, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, 2^o, du CIR 92, les revenus visés à l'article 202, § 1^{er}, 1^o, du CIR 92 ne sont en outre pas déductibles lorsqu'ils sont alloués ou attribués par une société de financement, une société de trésorerie ou une société d'investissement qui, bien qu' assujettie dans le pays de son domicile fiscal à un impôt visé à l'article 203, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, 1^o, du CIR 92, bénéficie dans celui-ci d'un régime fiscal exorbitant du droit commun.

Il ressort de la circulaire que « le régime d'imposition territoriale en vigueur à Hong Kong ne peut pas être considéré comme un régime visé à l'article 203, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, 2^o et 3^o, du CIR 92 car ces sociétés sont soumises au droit commun de Hong Kong et ne bénéficient donc pas à Hong Kong « d'un régime d'imposition distinct exorbitant du droit commun ».

Question orale n° 802 de M. Devlies dd. 28.03.2006 (Compte Rendu Analytique, Commission des Finances de la Chambre, Com 906, p. 8-13)

Monsieur Devlies affirme qu'en se servant d'une filiale implantée à Hong Kong, une entreprise peut rapatrier presque sans payer de taxes, des revenus intérieurs faiblement taxés (revenus on-shore) et des revenus étrangers non taxés (revenus off-shore) étant donné que la Belgique connaît un régime de RDT.

Selon le Ministre des Finances, ce régime ne s'applique toutefois pas aux dividendes, ceux-ci en étant exclus conformément à la disposition anti-abus spécifique du CIR 92. Les dividendes versés par Hong Kong peuvent en être exclus sur la base de l'article 203, §1^{er}, 1^{er} alinéa, 5^o, CIR 92. S'il s'avère que ces dividendes ne sont pas visés par cet article, la déduction RDT pourra s'appliquer, toujours selon le Ministre des Finances, pour autant que les conditions quantitatives soient remplies.

Il ressort de la réponse du Ministre que la déduction RDT ne peut pas être refusée sur la base de l'article 203, §1^{er}, 1^{er} alinéa, 1^o, CIR 92, qui exclut les dividendes versés par une société non assujettie à l'impôt des sociétés ou établie dans un pays où les dispositions fiscales sont beaucoup plus favorables qu'en Belgique. Ces pays sont énumérés à l'article 73/4^{quater}, AR/CIR 92.

Les dividendes versés par une société installée dans un pays doté d'un système d'imposition territoriale, ce qui est le cas de Hong Kong, ne figurent pas sur la liste étant donné que ce type de régime n'est pas réputé beaucoup plus favorable que le régime belge. Ce point est confirmé dans la circulaire.

Selon le Ministre des Finances, l'article 203, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, 3^o, CIR 92 n'est pas d'application non plus aux sociétés de Hong Kong. L'exclusion sur cette base n'est d'application qu'en cas de régime d'exclusion, c'est-à-dire uniquement quand le régime d'imposition territoriale est réservé à certaines sociétés.

Position générale du SDA

Généralités

La réponse à la question parlementaire précitée et la circulaire permettent de conclure que les dividendes versés par des sociétés de Hong Kong ne peuvent pas être exclus sur la base de l'article 203, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, du CIR 92.

Le SDA estime que les dividendes versés par des sociétés de Hong Kong peuvent éventuellement être exclus sur la base de l'article 203, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, CIR 92.

Si le demandeur le souhaite le SDA examinera également l'application de l'article 203, §1^{er}, 1^{er} alinéa, 4^o, CIR 92 à la situation concrète qui lui est présentée.

Art. 203, §1^{er}, 1^{er} alinéa, 4^o, CIR 92

Conformément aux dispositions de l'article 203, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, du CIR 92, les revenus visés à l'article 202, § 1^{er}, 1^o, du CIR 92 ne sont pas déductibles lorsqu'ils sont alloués ou attribués par une société dans la mesure où elle réalise des bénéfices par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs établissements étrangers qui sont assujettis d'une manière globale à un régime de taxation notablement plus avantageux qu'en Belgique. Conformément aux dispositions de l'article 203, § 2, alinéa 4, du CIR 92, l'article 203, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, du CIR 92 ne s'applique pas lorsque l'impôt effectivement appliqué de manière globale atteint au moins 15 p.c. ou lorsque la société et son établissement étranger sont situés dans des Etats membres de l'Union européenne.

Il ressort des demandes qui ont déjà été soumises au SDA que communément un ou plusieurs « representation office » (ci-après RO) sont mis en place. Selon les demandeurs, les tâches des RO se limitent à des activités préparatoires et auxiliaires.

Nonobstant la prétendue absence d'établissement stable en Chine, le RO est assujetti à l'impôt dans ce pays conformément à la pratique administrative, de sorte que l'impôt effectivement appliqué de manière globale aux bénéfices réalisés par l'intermédiaire de ce RO dépasse 15 %. Par conséquent, l'exclusion du régime des RDT visée à l'article 203, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, du CIR 92 n'est pas d'application à l'égard du RO sis en Chine.

En ce qui concerne les RO sis dans d'autres pays, l'exclusion du régime des RDT visée à l'article 203, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, du CIR 92 ne sera pas d'application pour autant que ces RO ne constituent effectivement ni un établissement stable/étranger conformément aux législations locales respectives ni un établissement stable conformément à la convention préventive de la double imposition que Hong Kong a conclue avec le pays concerné.

Art. 203, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, CIR 92

Conformément aux dispositions de l'article 203, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, du CIR 92, les revenus visés à l'article 202, § 1^{er}, 1^o, du CIR 92 ne sont pas déductibles lorsqu'ils sont alloués ou attribués par une société, autre qu'une société d'investissement, qui redistribue des dividendes qui, en application de l'article 203, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o à 4^o, du CIR 92 ne pourraient pas eux-mêmes être déduits à concurrence d'au moins 90 p.c.

Jusqu'à présent, aucun cas d'application de l'article 203, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, CIR 92 concernant des sociétés de Hong Kong n'a été soumis au SDA. En effet, les demandes concernaient uniquement des sociétés établies à Hong Kong qui ne détenaient aucune action.

Examen par le SDA

Le SDA estime que ce système ne peut pas conduire à un usage abusif de la convention préventive de la double imposition conclue entre la Belgique et Hong Kong. Dans ce cadre, il sera toujours procédé à un examen attentif de la substance économique (nombre de membres du personnel, tâches des membres du personnel, composition du Conseil d'Administration, chiffre d'affaires et bénéfices estimés, ...) à Hong Kong.

L'objectif ne peut non plus être de transférer des activités belges ou européennes existantes à Hong Kong pour ensuite rapatrier les bénéfices vers la Belgique par le biais de dividendes RDT. En règle générale, le SDA demandera qu'une étude « transfer pricing »

(prix de transfert) lui soit fournie qui fera alors également l'objet d'une demande de décision anticipée (séparée ou pas) (voir dossiers 600.411 et 700.264).

Le SDA exigera enfin du demandeur que celui-ci s'engage à ce que l'opération n'ait pas d'effets négatifs sur l'emploi en Belgique.

5.2 Assimilation d'une plus-value d'apport de fusion, telle que visée par l'article 211, § 1, alinéa 1^{er}, 1^o, du CIR 92, à une plus-value exprimée mais non réalisée visée à l'article 44, § 1^{er}, 1^o, du CIR 92, qui doit être exclue de la base pour l'application de la déduction pour capital à risque, comme prévu à l'article 205ter, § 5, du CIR 92.

En cas de fusion par absorption de la SA A par sa société mère, la SA B, il y a lieu, lorsque cette fusion répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique tels que visés par l'article 211, § 1, alinéa 2, 3^o, du CIR 92, d'assimiler la plus-value d'apport de fusion, qui se constitue par suite de l'activation de la moins-value sur les actions annulées de la SA A (le nouveau « goodwill de fusion » porté à l'actif), à une plus-value exprimée mais non réalisée au sens de l'article 205ter, § 5, du CIR 92, pour les raisons suivantes:

- étant donné que le CIR 92 ne prévoit qu'une seule espèce de plus-value exprimée mais non réalisée, plus précisément la plus-value visée à l'article 44, § 1^{er}, 1^o, du CIR 92, la plus-value d'apport de fusion ne peut être considérée que comme une plus-value exprimée mais non réalisée visée à l'article 44, § 1^{er}, 1^o, du CIR 92. Ceci résulte également de la lecture conjointe de l'article 212, alinéa 3, du CIR 92 et de l'article 190, du CIR 92 (dans lequel il est référé aux plus-values visées à l'article 44, § 1^{er}, 1^o, du CIR 92) dont il résulte que la plus-value d'apport de fusion doit également satisfaire à la condition d'intangibilité visée à l'article 190, du CIR 92 ;
- si, a contrario, il était considéré que la plus-value d'apport de fusion ne constituait pas une plus-value exprimée mais non réalisée visée à l'article 44, § 1^{er}, 1^o, du CIR 92 et par suite ne devait être portée en déduction des capitaux propres comptables pour le calcul du capital à risque à prendre en considération, ceci irait complètement à l'encontre du concept général du caractère de "neutralité fiscale" de telles opérations de fusion, et pourrait de surcroît mener à des implications non voulues et discriminatoires telles que :
 - une revalorisation d'éléments d'actif effectuée juste avant ou juste après la fusion ne pourrait pas être prise en compte pour le capital à risque prévu à l'article 205ter, § 1^{er}, du CIR 92, tel que visé à l'article 205ter, § 5, du CIR 92, alors qu'une revalorisation dans le chef de la société mère, la SA B, pourrait bien être prise en compte, en vertu de la neutralité fiscale de l'opération de fusion elle-même (par revalorisation de certains éléments d'actif ou une imputation comptable en tant que goodwill) ;
 - la base pour le calcul de la déduction pour capital à risque varierait également suivant la manière selon laquelle la moins-value sur les actions annulées de la société mère, la SA B, serait actée (comptabilisation en frais d'une part, ou bien, d'autre part, via réévaluation de certains éléments d'actif ou une comptabilisation en tant que goodwill), la dernière citée des comptabilisations n'étant dès lors que la conséquence d'une plus-value d'apport de fusion qui, pour l'application du CIR 92 est « considérée non réalisée » (art. 212, dernier alinéa, du CIR 92).

Au cas où un « ancien goodwill de fusion » se trouve encore acté dans la comptabilité de la SA A, relatif à une fusion qu'elle a réalisée elle-même antérieurement en neutralité fiscale (fusion 'mère-fille'), et que cet « ancien goodwill de fusion » est transmis à la SA B, ce qui précède en matière de plus-value d'apport de fusion est applicable, mutatis mutandis, à cet « ancien goodwill de fusion ». En effet, par suite d'une lecture conjointe des articles 212 et 214, § 3, du CIR 92, de telles fusions anciennes sont « censées ne pas avoir eu lieu », et dès lors, le solde exempté de la plus-value d'apport de l'époque (l'ancien « goodwill de fusion ») doit être « considéré non réalisé ».

5.3 Usufuit

Traitement des demandes concernant des biens immobiliers – constructions d'usufruit par lesquelles un droit d'usufruit temporaire est constitué en faveur d'une société.

1. Si la demande ne concerne pas encore un projet concret (entre autres si le bien immeuble n'est pas encore identifié) :
 - la demande est irrecevable.
2. Si la demande concerne un projet concret :
 - le demandeur devra décrire l'opération envisagée le plus complètement possible sans faire référence aux articles de loi et sans donner de qualification juridique à l'acte envisagé.
3. L'examen du dossier sur base de la description dont question au point 2 peut mener à 4 situations :
 - 3.1. Il est question d'une qualification erronée
 - décision qu'une qualification erronée a été donnée ;
 - 3.2. L'unique qualification possible est un usufruit
 - décision que l'article 344, § 1^{er}, du CIR 92 n'est pas applicable ;
 - 3.3. Plusieurs qualifications juridiques sont possibles et le demandeur convainc le SDA que la qualification choisie répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique
 - décision que l'article 344, § 1^{er}, du CIR 92 n'est pas applicable ;
 - 3.4. Plusieurs qualifications juridiques sont possibles et le demandeur ne convainc pas le SDA que la qualification choisie répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique
 - décision qu'il ne peut pas être exclu que l'article 344, § 1^{er}, du CIR 92 sera appliqué, sans que le SDA précise sur la base de quel article l'opération sera ou pourra être imposée (ceci relève de la compétence de l'agent taxateur).

6 PROBLEMES CONSTATES DANS LA LEGISLATION FISCALE PAR LE SDA

Le lecteur du rapport annuel doit tenir compte du fait que l'énumération qui suit n'est pas exhaustive.

EN MATIERE DE CONTRIBUTIONS DIRECTES

Article 2, § 1^{er}, 5^o, f, du Code des impôts sur les revenus 92 (CIR 92)

Le SDA doit traiter des demandes ayant pour objet de préciser clairement la notion de société d'investissement au sens de l'article 2, § 1^{er}, 5^o, f), du CIR 92 à savoir « *toute société dont l'objet consiste dans le placement collectif de capitaux* ».

Plus particulièrement, les questions posées visent à savoir :

- si la qualité de société d'investissement implique ou non une reconnaissance comme telle par une autorité supérieure (CBFA, SPF Finances, ...).
- (dans l'affirmative), si une reconnaissance en tant que société d'investissement par une autorité étrangère est suffisante ou si il convient en outre de vérifier si les critères pris en compte à l'étranger sont analogues aux critères belges.
- (dans la négative), comment il convient d'interpréter les termes « *dont l'objet consiste dans le placement collectif de capitaux* » : eu égard notamment au nombre et à la qualité des investisseurs ainsi qu'à l'ampleur et la diversification des investissements effectués.

Cette problématique est généralement soulevée dans le cadre de l'application des conditions quantitatives (article 202 du CIR 92) inhérentes au bénéfice du régime RDT.

Produits financiers

Le SDA est confronté à plusieurs questions ayant trait à la fiscalité de produits financiers telles que :

- celle de savoir si les titres à revenus fixes définis à l'article 2, § 1^{er}, 8^o, du CIR 92 comprennent tous les types d'obligations y compris celles prévoyant un revenu totalement aléatoire (fonction de l'évolution de tel indice boursier ou de telles actions, ...) ?
- celle de savoir si un produit commercialisé par une entreprise d'assurances peut être qualifié de contrat d'assurances ou doit plutôt recevoir la qualification de placement ?
- celle visant à préciser le régime fiscal de produits incluant le recours à un swap ?
- ...

De manière générale, le SDA attire l'attention sur le fait que les produits commercialisés par le secteur financier sont en constante évolution et que dans ce cadre, une actualisation de certains textes du CIR 92 traitant de la fiscalité de ces produits (voir notamment les articles 17 à 22 du CIR 92) devrait être effectuée.

Article 90, 1^o, du CIR 92 (plus-values internes)

1. L'article 90, 1^o, du CIR 92 vise la taxation comme revenus divers des revenus qui ne résultent pas de l'exercice d'une activité professionnelle ni de la gestion normale d'un patrimoine privé. La cession d'actions est, entre autres, visée ici.

Aperçu des problèmes

2. En matière de « **vente** » d'actions d'une ou plusieurs sociétés d'exploitation, une distinction doit être effectuée entre la vente à un tiers et la vente à une entreprise auto-constituée (holding).
3. Le comportement adopté actuellement par le SDA (décision défavorable) pour la vente d'actions et plus précisément pour la vente d'actions à une entreprise (holding) dont le vendeur est actionnaire majoritaire ou sur laquelle il exerce le contrôle, reste en proie à la critique. La pratique montre également qu'une vente – éventuellement limitée – d'actions à des investisseurs tiers ou à d'autres personnes physiques dans le cadre de l'entrée de tiers dans le capital de l'entreprise et grâce à laquelle le vendeur s'enrichit, directement ou non, est sujette à discussion.
4. L'on peut affirmer de manière générale que la jurisprudence à l'égard de cette problématique est assez variée.
5. Dans l'arrêt de la Cour de Cassation du 30 novembre 2006, la Cour stipule que seule la partie « anormale » – à savoir la différence entre le prix de vente et la valeur normale au moment de la vente (voir aussi à ce sujet les conclusions du Ministère public) – pouvait être soumise à l'impôt en tant que revenu divers. L'affaire a été renvoyée devant la Cour d'Appel de Mons.
6. L'arrêt de la Cour de Cassation susmentionné a été suivi par la Cour d'Appel de Bruxelles dans l'arrêt du 13 septembre 2007 mais pas par le Tribunal de première instance de Liège dans l'arrêt du 10 janvier 2008.
7. Dès lors, le SDA attend l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons (en effet, l'arrêt de la Cour de Cassation du 30 novembre 2005 a été renvoyé devant cette Cour).
8. En ce qui concerne les « **apports** », une décision favorable est normalement rendue par le SDA à moins que le SDA ne soit d'avis que l'opération présentée ne peut être considérée comme la gestion normale d'un patrimoine privé (par exemple si une même personne souhaite créer plusieurs holdings, la création d'un nouveau holding au-dessus d'une structure de holding déjà existante, ...).
9. Dans le cas de l'apport d'une participation majoritaire dans un holding auto-constitué, dans lequel l'apportant a toute autorité, le SDA demande un certain nombre d'engagements de la part de l'apportant. Ces engagements ont été repris par le SDA de la réponse du Ministre des Finances à la question parlementaire n° 657 posée par Monsieur Ludo Van Campenhout (Bulletin Questions et Réponses 51 095 du 03.10.2005 page 16865).
10. Ces engagements (éventuellement légèrement adaptés) sont également demandés par le SDA lors de certains apports de participations minoritaires, ainsi que lors d'apport de participations minoritaires par tous les actionnaires ou plusieurs d'entre eux.
11. Les engagements doivent être respectés par les apporteurs durant trois ans. Après cette période de trois ans, il existe la possibilité pour ces apporteurs d'effectuer par exemple une réduction de capital exonérée d'impôt (les actions apportées sont en effet considérées comme du capital libéré).

Article 205¹ et suivants du CIR 92 (déduction pour revenus de brevets)

1. Un certain nombre de problèmes se posent quant à l'application de ces dispositions, notamment dans les cas où les revenus de brevets sont compris dans le prix de vente des biens ou services brevetés.

Pour des demandes de décisions anticipées de ce type, le SDA devra pouvoir distinguer quelle partie du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise détenant le brevet pourra être accordée au fait qu'elle fait usage, dans son activité commerciale, d'un brevet qu'elle a développé ou amélioré.

Cette analyse ne sera pas simple étant donné le fait qu'il ne faudra pas uniquement déterminer la quotité de la rémunération relative aux autres fonctions de l'entreprise (analyse fonctionnelle) mais qu'il faudra également analyser si la déduction demandée peut être intégralement rattachée à des brevets qui étaient utilisés pour la vente de biens ou services depuis le 01.01.2007.

Cela signifie qu'il faudra déterminer, le cas échéant, quelle quotité des rémunérations il faudra exclure de la déduction parce qu'elle concerne d'autres immobilisations incorporelles (comme des marques, des goodwill,...) ainsi que des brevets ayant déjà fait l'objet de ventes avant le 01.01.2007.

2. Le SDA n'a pu accorder la sécurité juridique dans le cas suivant. Il s'agit d'une PME active dans un secteur nécessitant la recherche et l'élaboration de nouveaux procédés et produits. Cette recherche n'est toutefois pas effectuée « en interne », à savoir dans un centre de recherche dont disposerait l'entreprise, mais est confiée à un centre de recherche externe belge fondé notamment par une université. Les coûts de la recherche (achat de matières premières et de matériel, de consultance technique, juridique sur la propriété intellectuelle et la main d'œuvre) sont toutefois supportés par la PME. Les résultats de la recherche lui appartiennent également.

L'application du texte actuel de l'article 205/2, du CIR 92 n'a pas permis au SDA de confirmer que la PME pouvait obtenir la déduction pour revenus de brevets dès lors que celle-ci ne disposait pas d'un « centre de recherche formant une branche d'activité visée à l'article 46, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, (CIR 92).

Article 211 du CIR 92

Les entreprises A et B sont deux entreprises de transport au sein d'un même groupe et effectuent tous les transports au sein du groupe. L'entreprise A est l'entreprise mère de B. Les deux entreprises souhaitent fusionner et ont des plus-values exonérées sur des véhicules d'entreprise au sens de l'article 44*bis*, du CIR 92 au passif de leur bilan.

Une fusion mère-fille n'est pas au programme vu qu'elle ne peut se faire en exonération totale d'impôts. L'article 211, alinéa 1^{er}, § 1, 1^o, du CIR 92 n'exonère d'impôt que les plus-values telles que mentionnées aux articles 44, § 1, 1^o et 47 du CIR 92. Toutes les autres réserves exonérées sont imposables par suite de la fusion mère-fille.

Afin d'éviter les conséquences défavorables d'une fusion mère-fille, l'on peut opter pour une fusion fille-mère qui peut en principe se faire en exonération totale d'impôts.

Une telle option n'est pas non plus possible parce que la direction que prend la fusion est alors clairement inspirée par l'avantage fiscal.

Articles 41 à 49 de la Loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses

Dans la Loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, aucun règlement n'est prévu en matière d'adaptation des plans d'options à la suite de restructuration (fusion, scission,...), reprise d'une entreprise, diminution de capital, ...

Problème de double imposition en vertu de l'application de la convention préventive de la double imposition entre la Belgique et les Pays-Bas

Le problème suivant, qui n'est manifestement pas unique, a fait l'objet d'une demande de décision anticipée en 2007:

Un contribuable, domicilié en Belgique, est l'unique gérant d'une SPRL. Il est également le seul actionnaire et n'a pas de contrat de travail avec la société. Pour l'application du droit interne belge, les revenus de sa SPRL obtenus par le contribuable sont considérés comme revenus de dirigeants d'entreprise au sens de l'article 32, alinéa 1^{er}, 1^o, du CIR 92.

Au nom de sa SPRL, le dirigeant d'entreprise exerce des activités de conseiller aux Pays-Bas.

Conformément à la législation fiscale néerlandaise, le rapport de travail entre un « directeur gros actionnaire » et sa société relève d'un emploi. Conformément à cette qualification, les Pays-Bas appliquent l'article 15 de la convention préventive de la double imposition et les Pays-Bas estiment avoir un droit d'imposition sur ces revenus.

Etant donné que la Belgique ne partage pas ce point de vue (la situation concerne l'application de la législation interne belge vu la qualification en tant que revenus de dirigeant d'entreprise), il en résulte une double imposition dans le chef du contribuable.

Dans le cas qui lui a été présenté, le SDA a décidé que, vu le fait qu'il s'agit ici d'un problème belge purement interne, le droit d'imposition sur les revenus personnels du dirigeant d'entreprise revient à la Belgique mais que le Service ne pouvait se prononcer sur la question de savoir si la SPRL disposait ou non d'un établissement stable au Pays-Bas en raison de ses activités.

EN MATIÈRE DE TVA

Les contrats *D(esign)B(uild)F(inance)M(aintenance)*

L'intérêt croissant pour les Partenariats Public – Privé (PPP) se traduit par la conclusion d'un nombre de plus en plus important de contrats dits « DBFM ».

Succinctement, ces contrats visent à confier à un seul partenaire – le plus souvent un consortium d'entreprises créé à cet effet – la conception (Design), la construction (Build), le financement (Finance) ainsi que l'entretien (Maintenance) d'infrastructures de grande envergure.

Parmi les caractéristiques propres à ces contrats, nous retiendrons essentiellement l'attribution au partenaire privé des risques de construction et d'exploitation des infrastructures. Ce dernier est en effet dans la majeure partie des cas rétribué par une redevance de disponibilité, assortie d'un système de sanctions – réduction de la redevance – lorsque les objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs espérés ne sont pas atteints.

Le traitement fiscal de ces contrats s'avère particulièrement délicat.

Il donne tout d'abord lieu à de nombreuses discussions quant au traitement à réserver aux opérations effectuées par le partenaire privé : prestation de services unique et complexe, à traiter en tant que telle, plusieurs prestations principales, suivant chacune leur régime propre (par exemple, l'exemption pour le volet financement du contrat), ou combinaison de prestations principales et accessoires, ces dernières suivant le régime fiscal applicable à la prestation principale dont elles constituent l'accessoire.

Encore qu'ils obéissent tous à la même finalité économique, qui est de confier à un partenaire privé la responsabilité conceptuelle et opérationnelle de l'infrastructure, de tels contrats peuvent en outre présenter des conséquences juridiques parfois fort différentes, avec pour conséquence un traitement fiscal différencié :

- certains n'impliquent pas de transfert de propriété à moins d'une nouvelle manifestation de volonté du preneur (option d'achat) ; ils s'apparentent parfois à des contrats de location – financement ;
- d'autres impliquent un transfert de propriété immédiat, au fur et à mesure de la réalisation des constructions (mécanisme d'accession) ou un transfert de propriété différé à l'extinction du droit réel concédé (apparentés à des locations –ventes) ;
- d'autres, enfin, ne prévoient ni option dans le chef du preneur, ni transfert automatique des droits réels dont dispose le prestataire ;
- ces contrats prévoient enfin tous des engagements au niveau de l'entretien et des réparations aux biens immeubles mais l'étendue de ces engagements peut être très différente, certains se limitant aux grosses réparations ou aux gros entretiens, d'autres assurant l'entièreté des réparations et des entretiens, petits, moyens ou gros.

Se pose encore, in fine, la difficulté de l'appréciation parmi ces contrats, de ceux qui sont constitutifs de prestations à caractère continu (à moins de ne considérer comme telles qu'une partie de ces prestations), entraînant perception de la taxe au fur et à mesure du paiement des redevances de disponibilités, de ceux qui doivent être considérés comme constitutifs de livraisons de biens ou de prestations de services, entraînant en principe perception directe de la taxe sur la totalité de la base d'imposition.

EN MATIÈRE DE DROITS DE SUCCESSION ET D'ENREGISTREMENT

Montages concernant des biens immobiliers afin d'éviter les droits d'enregistrement proportionnels de 10 ou 12,50 p.c. en application de l'article 44 du C. Enreg. (compétence complète ou partielle de la Région flamande, wallonne ou de Bruxelles-Capitale).

Le mécanisme emphytéotique est devenu un moyen populaire d'acquérir des biens immobiliers à bon compte. Par le biais d'une décision anticipée, les parties obtiennent la sécurité juridique selon laquelle les opérations (constitution d'un droit de bail emphytéotique suivi de la vente de droits résiduels) ne peuvent pas être requalifiées en une vente, de sorte que l'opération est soumise pour 95% maximum à 0,2 p.c. de droits d'enregistrement proportionnels au lieu des classiques 10 ou 12,50 p.c. de droits d'enregistrement proportionnels pour la vente de biens immobiliers, tel que prévu à l'article 44 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de Greffe (ci-après le C. Enreg.).

L'achat de toutes les actions d'une entreprise qui n'a plus qu'un (que des) bien(s) immobilier(s) à son actif est aussi devenu populaire.

Il est clair que l'acquéreur de ces actions n'est pas intéressé par l'entreprise elle-même mais uniquement par ses actifs (biens immobiliers).

Les opérations décrites ci-dessus ne sont pas effectuées pour les raisons économiques ou de droit civil mais cette façon d'acquérir ne se fait que pour des raisons fiscales.

7 DÉCISIONS « SPÉCIFIQUES » DU SDA

Le lecteur du rapport annuel doit tenir compte du fait que l'énumération qui suit n'est pas exhaustive.

EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS DIRECTES

Article 183 du CIR 92

Le Collège du SDA s'est accordé sur le fait qu'une comptabilité en monnaie étrangère – pour laquelle une autorisation formelle a été obtenue auprès du Ministre de l'Economie – ne peut avoir pour conséquence qu'apparaissent au stade de la déclaration des fluctuations dues au change (en raison de l'augmentation ou de la diminution des réserves imposées) qui ne trouvent pas leur origine dans les comptes annuels ou dans la comptabilité de la société.

Un accord a pu être atteint sur la fixation de la base imposable dans tous ses composants comme visé à l'article 183 du CIR 92, par la conversion de la monnaie étrangère en EUR de chaque ligne de la déclaration fiscale contre le même cours de change, c'est-à-dire le cours de clôture de la fin de l'année comptable ou le cours moyen de change de référence annuel.

Article 185 du CIR 92 (adaptations corrélatives)

Le SDA a analysé dans quels cas l'on peut encore prendre une décision anticipée lorsque le demandeur effectue des corrections à des prix de transfert utilisés dans le passé entre des entreprises liées, par suite de modifications ou rectifications fiscales qui ont été effectuées ou proposées à l'étranger.

Le SDA peut s'exprimer de manière autonome sur des adaptations corrélatives lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

1. le contribuable effectue une adaptation comptable ;
2. l'application de l'article 185, § 2, alinéa 2, du CIR 92 est demandée ;
3. une concertation bilatérale n'est pas nécessaire.

Article 205bis et suivants du CIR 92 (déduction pour capital à risque)

Etablissements belges de sociétés étrangères

L'article 236 du CIR 92 stipule que la déduction pour capital à risque (DCR) est également d'application, sous certaines conditions, pour les établissements belges de sociétés étrangères à concurrence du capital à risque affecté à leurs établissements belges et à leurs biens immobiliers sis en Belgique et droits relatifs à de tels biens. Ces conditions sont énumérées à l'art. 73/4septies de l'AR/CIR 92 et impliquent que des comptes annuels doivent être établis (schéma complet) et qu'une comptabilité doit être tenue conformément à la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés.

Seuls les moyens propres qui sont mis durablement à la disposition de l'établissement belge entrent en compte en tant que capital à risque pour la DCR.

Dans la pratique, la SDA accepte que les moyens mis à la disposition par la maison mère entrent en compte pour l'application de la DCR :

1. s'ils sont mis à disposition de manière durable ;
2. s'ils sont comptabilisés sur un compte 100 capital souscrit et ;
3. si aucune déduction d'intérêts n'a lieu au nom de l'établissement belge.

Actions en SICAVs de capitalisation

Conformément à l'article 205ter, § 4, 2°, du CIR 92, la capital à risque est diminué de la valeur comptable des éléments détenus à titre de placement et qui, par leur nature, ne sont normalement pas destinés à produire un revenu périodique imposable.

Il ressort de la QP n° 10.565 de Monsieur Devlies du 07.03.2006 que l'art. 205ter, § 4, 2°, du CIR 92 est d'application sur les actions de capitalisation détenues à titre de placement émises par des sociétés d'investissement. Le fait qu'il s'agisse d'éléments détenus à titre de placement doit être examiné au cas par cas.

Le SDA a décidé :

- dans tous les cas, d'examiner séparément si la possession de SICAVs de capitalisation relève ou non de l'activité réelle du demandeur. Si cette possession relève effectivement de l'activité économique du demandeur (le fait que cette activité soit reprise dans les statuts ne suffit donc pas), ces SICAVs ne doivent alors pas être exclues de la base de calcul pour la déduction pour capital à risque.
- concernant les sociétés d'assurances que :
 - les SICAVs de capitalisation détenues pour couvrir les provisions techniques ne doivent pas être exclues de la base de calcul de la déduction pour capital à risque et
 - les SICAVs de capitalisation détenues en tant que fonds propres doivent être exclues de la base de calcul de la déduction pour capital à risque.

Article 211 du CIR 92

Dans la pratique, l'on constate que les opérations de scission (partielle) (article 211, § 1^{er}, du CIR 92) ou d'apports de branches d'activité (article 46, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du CIR 92) ont souvent pour but d'abriter d'abord dans une entreprise distincte une activité que l'on rejette, suivi ensuite par une vente des actions de cette société, afin de transformer les plus-values imposables sur éléments d'actif en plus-values exonérées sur actions.

Le SDA demande dès lors au demandeur de prendre l'engagement de conserver les actions de la(des) entreprise(s) bénéficiaire(s) et de la société partiellement scindée, afin d'exclure que l'opération ait uniquement pour objectif d'éviter l'impôt sur les plus-values qui seraient réalisées par la vente d'une activité.

Toutefois, afin de rencontrer la demande sans cesse croissante des demandeurs de pouvoir quand même vendre leurs actions, le SDA accepte que l'on s'écarte de la condition de conservation dans les cas de dossiers dits « de reprise » dans lesquels le repreneur n'est disposé à reprendre qu'une partie d'activité bien déterminée. Cet écart est surtout inspiré par souci de préserver la continuité de certaines activités de sociétés (souvent familiales). Dans ces cas, l'on peut passer outre à la condition usuelle de conservation, à condition que le

montant total du prix de vente des actions revendues, qui ont été acquises en exonération d'impôt par l'actionnaire, soit réinvesti dans l'activité restante. Il faut encore que le prix de vente obtenu soit réinvesti durablement par le biais d'une augmentation de capital dans la (les) entreprise(s) restante(s), où ces moyens peuvent être utilisés pour des investissements dans des immobilisations ou dans l'amortissement de dettes existantes.

EN MATIÈRE DE TVA

Un organisme public, propriétaire d'infrastructures sportives confie à un cocontractant, dans le cadre d'une concession domaniale et de service public, des droits d'exploitation sur ces infrastructures, en lui imposant notamment différentes exigences qualificatives pour faire de ces infrastructures un centre de référence au niveau de la qualité de l'accueil et de la variété des infrastructures.

Par ailleurs, la concession des droits à l'exploitation est rémunérée exclusivement par un pourcentage appliqué à toutes les recettes hors TVA réalisées par l'exploitant ou par d'autres exploitants autorisés par lui à exercer une activité lucrative sur le site.

Le cahier spécial des charges prévoit notamment la mise en place d'un Comité stratégique composé paritairement de représentants du partenaire public (propriétaire de l'infrastructure) et du partenaire privé (l'exploitant).

Ce Comité dispose d'un véritable pouvoir d'ingérence lui permettant, notamment, de fixer une grille horaire d'ouverture obligatoire des infrastructures au public et d'imposer à l'exploitant une structure tarifaire facilitant l'accès à ces infrastructures à certaines catégories de public et de réévaluer les conditions d'exploitation (notamment tarif, accessibilité, services offerts au public, etc.) pendant toute la durée du contrat.

Ce pouvoir d'ingérence permanente du partenaire public, par le biais du Comité stratégique, et le mode de rémunération excluent de considérer la mise à disposition des infrastructures comme une activité passive, liée au simple écoulement du temps, comme l'est une location immobilière.

L'octroi du droit d'exploiter les infrastructures, dans les conditions prédécrites, constitue donc une prestation de services soumise à la TVA dès lors que ces installations sont situées en Belgique.

EN MATIÈRE DE DROITS DE SUCCESSION ET D'ENREGISTREMENT

Clause d'accroissement des actions familiales

La clause d'accroissement envisagée entre les personnes physiques A et B concernant les actions qu'elles détiennent dans une société familiale au décès du prémourant d'entre eux, selon les modalités et comme décrite dans le projet d'acte notarié, est qualifiée de contrat aléatoire réel à titre onéreux, de sorte que l'accroissement au décès du prémourant n'est pas soumis à un droit proportionnel d'enregistrement et pas davantage aux droits de succession. Cette décision est valable jusqu'au décès du prémourant des contractants de la clause d'accroissement.

Adoption simple assimilée en ligne directe à cause de la parenté sociale

1. L'adoption simple par les époux A et B de C donnera lieu à l'application du tarif en ligne directe en cas de décès de chacun des parents non biologiques ou de l'enfant non biologique comme prévue dans les dispositions de l'article 52/2, 3°, Code des droits de succession (Région flamande).

Par dérogation à la disposition de l'article 23, alinéa 1^{er}, de la Loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale (MB 31.12.2002, 2^{ème}, édition), la durée de validité de la décision s'étend jusqu'au décès des deux adoptants, ou le cas échéant en cas de prédécès jusqu'à la date du décès de l'adopté (si les adoptants sont appelés à la succession).

2. Application du tarif en ligne directe dans le chef de l'enfant non biologique à la suite du décès de l'adoptant sur la base de l'article 52/2, 3^o, du C. Enreg. (Région flamande).

Nonobstant le fait que l'enfant non biologique (l'adopté) n'a pas été domicilié de manière ininterrompue chez les parents non biologiques pendant les trois ans précédant son 21^{ème} anniversaire, il a été démontré par divers éléments de preuve que, durant la période susmentionnée, l'enfant non biologique a reçu des parents non biologiques l'aide et les soins qu'un enfant reçoit normalement de ses parents.

Le fait que l'adoption ait eu lieu peu avant le décès ne joue aucun rôle pour l'application de ce régime de faveur. La relation non biologique durant les trois années précédant l'âge de 21 ans a été démontrée et représente la condition principale pour l'application du régime de faveur.

8 OPERATIONS PROPOSEES AU SDA AYANT ETE REJETEES

Le lecteur de ce rapport annuel doit tenir compte du fait que l'énumération suivante n'est pas exhaustive.

EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS DIRECTES

Article 90, 1°, du CIR 92 (plus-values internes)

- vente d'une partie de ses actions à un tiers afin de rendre l'entrée de ce tiers possible en ayant pour motivation le renforcement du capital de l'entreprise : cette vente se fait uniquement dans l'intérêt personnel de l'actionnaire et ne renforce pas la société ;
- transfert mixte (partiellement apport, partiellement vente) à un holding dont le demandeur est actionnaire majoritaire ou sur lequel il exerce le contrôle afin de rendre l'entrée d'un tiers possible et d'atteindre une proportion d'actions déterminée ;
- contournement des engagements demandés par le SDA (par exemple, une diminution de capital effectuée avant l'apport) ;
- le fait de ne pas apporter toutes les actions en sa possession si la demande entre uniquement dans le cadre d'une planification successorale ;
- situations dans lesquelles l'on veut démonter une structure que l'on a construite soi-même précédemment afin de passer à la création d'un nouveau holding ;
- le fait de ne pas apporter un certain nombre d'actions dans le but de les transférer éventuellement plus tard à des salariés alors que le transfert est aussi possible par le biais du holding ;
- la vente d'actions à un holding que l'on a soi-même constitué, avec blocage du montant de la vente pendant au moins trois ans (même sans intérêt) sur un compte courant.

Article 205bis et suivants du CIR 92 (déduction pour capital à risque)

Chaque demande est analysée dans les moindres détails par le SDA afin d'éviter d'éventuels abus.

Un certain nombre d'opérations reçoivent dès lors déjà un avis défavorable dès la phase du pre-filing.

En utilisant principalement les articles 49 et 207 du CIR 92, la SDA peut convaincre les demandeurs que, si une demande est introduite, l'opération proposée ne pourra obtenir de décision positive.

EN MATIÈRE DE TVA

Valorisation de sites publics désaffectés

Une autorité publique propriétaire d'un site public désaffecté conclut un contrat avec un partenaire privé au terme duquel un droit de superficie est constitué gratuitement au profit de

ce partenaire privé qui va y construire des immeubles (logements ou autres) en vue de les revendre.

Au terme des travaux de construction, le partenaire privé cède les immeubles neufs, sous le régime de la TVA, tandis que l'autorité publique cède les terrains y relatifs avec application du droit d'enregistrement.

Le contrat prévoit toutefois qu'une partie du prix des terrains reviendra au partenaire privé eu égard à la valorisation apportée à ces terrains. Les parties estiment que cette valorisation ne constitue pas, dans les relations entre l'autorité publique et le partenaire privé, la contrepartie d'une opération imposable.

Le SDA constate que le partenaire privé procédera également sur ces terrains à la construction d'importantes infrastructures (voiries, espaces récréatifs, réseau d'égouttage, bâtiments d'intérêt public, etc...) qui seront intégrés au domaine public sans contrepartie.

Le SDA se demande si la partie du prix des terrains qui revient au partenaire privé ne constitue pas précisément la contrepartie de ces travaux d'infrastructure qui vont être transférés à l'autorité, et si dès lors la TVA ne devrait pas être perçue sur cette contrepartie.

La réponse du demandeur étant à cet égard insatisfaisante, une décision anticipée ne pourrait qu'être défavorable.

Opérations de factoring portant sur des créances douteuses

La demande porte sur la base d'imposition à la TVA d'opérations de recouvrement de créances (factoring) défaillantes.

Le SDA marque son accord pour considérer que la base d'imposition à la TVA de ces opérations (la rémunération de la société de factoring) soit constituée par la différence entre la valeur de ces créances, après réductions de valeur dûment justifiées, et le prix payé pour ces créances par la société de factoring.

Le demandeur estime par ailleurs que compte tenu du fait que s'agissant de créances défaillantes dont le recouvrement, s'il est encore possible, nécessitera parfois des délais importants, une partie de la rémunération de la société de factoring doit être considérée comme étant la contrepartie d'une opération de crédit, exemptée de la TVA.

Le SDA ne peut marquer son accord sur cette position. Il estime que le risque du délai de recouvrement est inhérent à toute prestation de factoring et certainement, lorsque comme en l'espèce, il s'agit de créances échues dont le recouvrement a déjà été considéré comme aléatoire par le cédant et pour lesquelles ce dernier a déjà acté des réductions de valeur.

Une demande ne pourrait dès lors être accueillie favorablement sur ce dernier point.

9 STATISTIQUES RELATIVES AUX DEMANDES INTRODUITES EN 2007

9.1 Introduction

Ci-après, l'on trouve un certain nombre de statistiques relatives au système généralisé des décisions anticipées.

9.2 Demandes introduites en 2007

9.2.1 Demandes introduites

Tableau 1 : Demandes introduites durant l'année 2007

	TOTAL	NEERLANDAIS	FRANCAIS
Dossiers introduits	553	373	180

Tableau 2 : évolution du nombre de demandes

2003	2004	2005	2006	2007
241	217	375	570	553

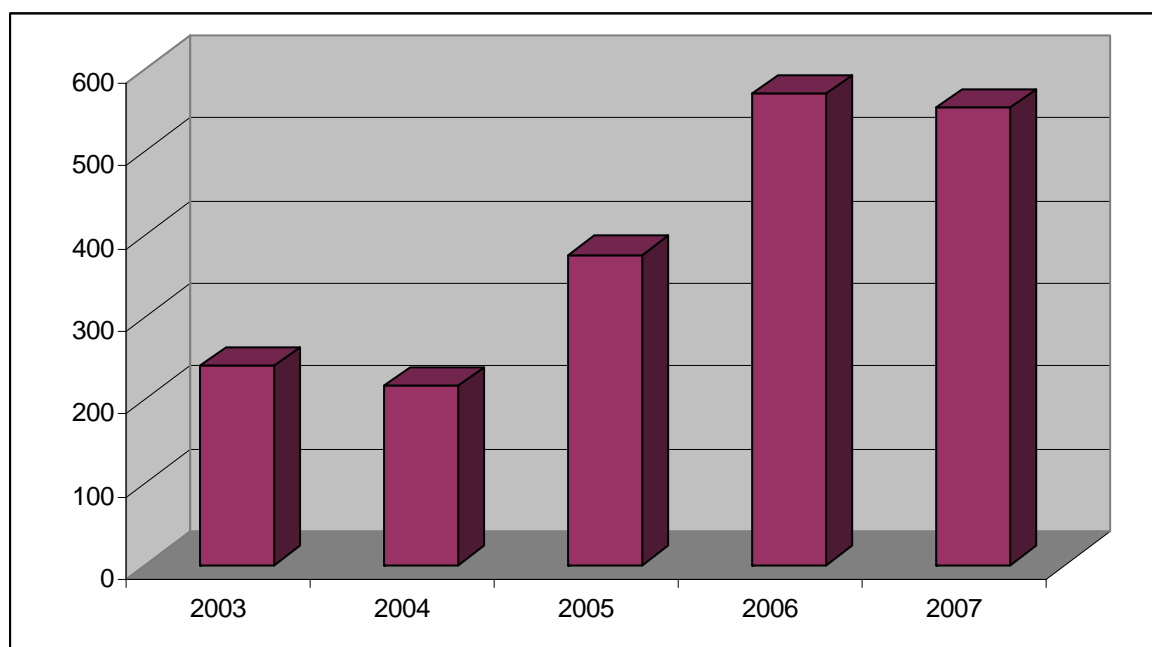


Tableau 3 : nature des demandes introduites

La demande concerne :	F	N	Total
Autres	4	3	7
Contributions directes (CD) art. 202 à 205 et art. 192	2	10	12
CD art. 205bis – déduction pour capital à risque	5	8	13
CD art. 46 et 211	21	40	61
CD art. 90,1°	15	100	115
CD Autres articles	47	62	109
CD Frais professionnels	5	7	12
CD Prix de transfert	22	80	102
CD Rémunérations	7	13	20
CD Revenus mobiliers	10	6	16
Services patrimoniaux	23	14	37
TVA	19	30	49
Total	180	373	553

9.2.2 Délais de décisions

La durée de traitement des décisions anticipées prises durant l'année 2007 quant aux demandes introduites en 2005, 2006 et 2007 s'élève en moyenne à **97** jours calendrier.

9.2.3 Nature des décisions

Tableau 4 : Nature des décisions prises en 2007 quant aux demandes introduites en 2005, 2006 et 2007

mixte	8	1 %
favorable	434	75 %
défavorable	13	2 %
Irrecevable	7	1 %
désistement	120	21 %

9.3 Demandes de « prefilings »

Tableau 6 : Evolution du nombre de demandes de prefilings

année 2005 :	250
année 2006 :	575
année 2007 :	642

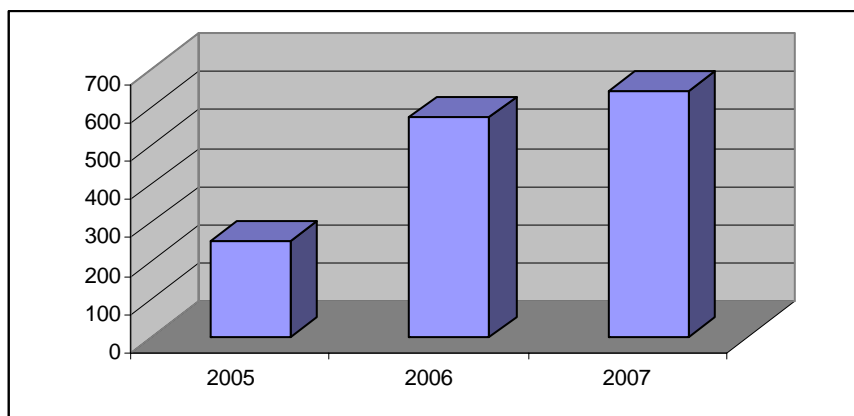
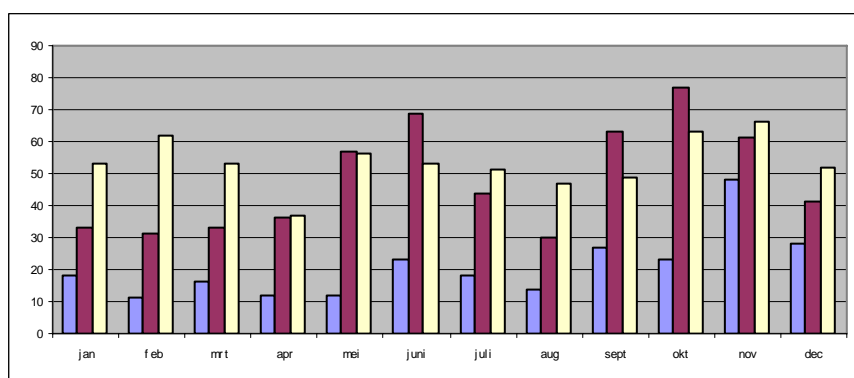


Tableau 7 : Evolution par mois du nombre de demandes de prefilings en 2005, 2006 et 2007

	jan	fév	mar	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
2005	18	11	16	12	12	23	18	14	27	23	48	28
2006	33	31	33	36	57	69	44	30	63	77	61	41
2007	53	62	53	37	56	53	51	47	49	63	66	52



9.4 Généralités

En 2007, une faible diminution du nombre de demandes formelles a été constatée alors que le nombre de demandes de prefilings a sensiblement augmenté.

PARTIE II : REGULARISATIONS

1. Cadre légal

- Les articles 121 à 127 de la Loi-programme du 27 décembre 2005 (MB du 30.12.2005, 2^{ème} édition)
- Arrêté royal du 8 mars 2006 portant création du « Point de contact-régularisation » au sein du Service public fédéral Finances (MB du 15.03.2006, 2^{ème} édition)
- Arrêté royal du 9 mars 2006 fixant les modèles des formulaires à utiliser en exécution de l'article 124 de la Loi-programme du 27 décembre 2005 (MB du 15.03.2006 – 2^{ème} édition)

2. Statistiques

Tableau 1 : déclarations reçues en 2007

Montants déclarés				
Nombre de déclarations	Revenus prof.	TVA	Autres	Total
415	19.158.913,76	2.476.946,87	69.776.631,69	91.412.492,35

Tableau 2 : nombre total de déclarations introduites et montants déclarés au 31.12.2007

Montants déclarés				
Nombre de déclarations	Revenus prof.	TVA	Autres	Total
2.046	48.503.722,54	23.644.119,06	345.018.155,33	417.165.996,93